

Moulins à papier de Bretagne
du XVI^e au XIX^e siècle

Les papetiers et leurs filigranes en Pays de Fougères

site : www.librairieharmattan.com
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
e.mail : harmattan1@wanadoo.fr
© J. Harmattan, 2005
ISBN : 2-296-00246-3
EAN : 9782296002463

Jacques Duval

Moulins à papier de Bretagne du XVI^e au XIX^e siècle

Les papetiers et leurs filigranes en Pays de Fougères

L'Harmattan

5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris
FRANCE

L'Harmattan Hongrie
Könyvesbolt
Kossuth L. u. 14-16
1053 Budapest

Espace L'Harmattan Kinshasa
Fac. des Sc. Sociales, Pol. et
Adm. ; BP243, KIN XI
Université de Kinshasa - RDC

L'Harmattan Italia
Via Degli Artisti, 15
10124 Torino
ITALIE

L'Harmattan Burkina Faso
1200 logements villa 96
12B2260
Ouagadougou 12

Logiques historiques

Collection dirigée par Dominique Poulot

La collection s'attache à la conscience historique des cultures contemporaines. Elle accueille des travaux consacrés au poids de la durée, au legs d'événements-clés, au façonnement de modèles ou de sources historiques, à l'invention de la tradition ou à la construction de généalogies. Les analyses de la mémoire et de la commémoration, de l'historiographie et de la patrimonialisation sont privilégiées, qui montrent comment des représentations du passé peuvent faire figures de logiques historiques.

Déjà parus

Charles MERCIER, *La Société de Saint-Vincent-de-Paul. Une mémoire des origines en mouvement (1833-1914)*, 2006.

Abdelhakim CHARIF, Frédéric DUHART, *Anthropologie historique du corps*, 2005.

Bernard LUTUN, *1814-1817 ou L'épuration dans la marine*, 2005.

Simone GOUGEAUD-ARNAUDEAU, *La vie du chevalier de Bonnard. 1744 – 1784*, 2005.

Raymonde MONNIER, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, 2005.

Jacques CUVILLIER, *Famille et patrimoine de la haute noblesse française XVIII^e siècle. Le cas des Phélyteaux, Gouffier, Choiseul*, 2005.

Frédéric MAGNIN, *Mottin de la Balme*, 2005.

André URBAN, *Les Etats-Unis face au Tiers Monde à l'ONU de 1953 à 1960* (2 tomes), 2005.

C. L. VALLADARES DE OLIVEIRA, *Histoire de la psychanalyse au Brésil: São Paulo (1920-1969)*, 2004.

Pierre GIOLITTO, HENRI FRENAY, *premier résistant de France et rival du Général de Gaulle*, 2004.

Jean-Yves BOURSIER, *Un camp d'internement vichyste. Le sanatorium surveillé de La Guiche*, 2004.

Gilles BERTRAND (Sous la direction de), *La culture du voyage. Pratiques et discours de la Renaissance à l'aube du XX^e siècle*, 2004.

Marie-Catherine VIGNAL SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine*, 2004.

Rachid L'AOUFIR, *La Prusse de 1815 à 1848*, 2004.

*« Qui croirait que des chiffons, de puants et pourris
haillons cueillis dans la boue, et parmi les fumiers,
ayant été un peu pilés, moulus, foulés aux papeteries
et passés par l'eau claire, y pelle-mellant un peu de colle
et lui donnant deux secousses sur un crible, ou un
moule de fil d'archal, le tout essuyé parmi des feutres,
lissé et séché au soleil, peut faire tant de miracle ? »*

Etienne Binet, *Essay des Merveilles de Nature
et des Plus Nobles Artifices*, 1621.

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage n'aurait pu être réalisé sans les encouragements et le soutien de Michel Mauger, Attaché de conservation du patrimoine aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine ; conscient de l'intérêt de l'étude des filigranes pour la connaissance du développement de l'activité papetière, il m'a favorisé leur relevé dans de bonnes conditions et m'a communiqué quelques pièces fragmentaires non référencées ; qu'il en soit ici remercié. Mes remerciements s'adressent également au personnel des Archives Départementales de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne dont la compétence et l'attention ont favorisé mes recherches de documents. J'exprime toute ma gratitude à André Lestarquit pour son aide à déchiffrer certains textes, et dont l'important travail sur les familles de l'Antrainais et du Bazougeais m'a fourni des renseignements précieux ; à Jean-Luc Tigier qui m'a fort aimablement communiqué son fichier informatique d'extraits d'actes de mariage de papetier(e)s de 1793 à 1875 en Ille-et-Vilaine, me faisant gagner un temps considérable dans mes recherches ; à monsieur F.-X. Perrin qui m'a fourni un ensemble de références concernant ses ancêtres papetiers (Blin). Jean-Louis Pressensé m'a procuré à partir de son fonds de librairie ancienne de très nombreux opuscules, livres, papiers à partir desquels j'ai pu relever nombre de filigranes et développer mon argumentation sur les origines et le devenir de certains moulins ; il a eu, de plus, l'amitié de relire et corriger mon premier texte, ce dont je lui suis extrêmement reconnaissant. Il m'est enfin très agréable de remercier chaleureusement Marion Gorgiard pour sa compétence, sa rigueur et son infinie patience dans la correction finale et la mise en pages de ce livre.

INTRODUCTION

L'implantation des premiers moulins à papier en Bretagne remonte au XV^e siècle, environ un siècle après l'introduction en France de la technologie correspondante. Cette observation n'est pas surprenante et Paul Cordonnier-Détric écrivait déjà dans son article sur les anciennes papeteries du Maine : « *Les régions de l'Ouest, éloignées de l'Espagne et de l'Italie, n'ont pas bénéficié très tôt de l'invention du papier. Cette invention ne devait logiquement leur parvenir qu'après être passée par les autres provinces*¹. » Peu d'ouvrages ont été consacrés à la papeterie en Bretagne dans sa globalité. Les quelques auteurs de la fin du XX^e siècle se réfèrent tous directement ou indirectement à la même source, c'est-à-dire à un article de Henri Bourde de la Rogerie² paru en 1911 ; il en résulte que nos connaissances en ce domaine n'ont que peu progressé depuis près d'un siècle. Ce manque apparent d'intérêt tient sans doute au fait que les papiers produits en Bretagne étaient de qualité très ordinaire, et que les fabricants n'ont jamais eu la réputation de ceux d'Auvergne ou d'Angoumois. Dans son étude récapitulative sur la Bretagne, Yann-Ber Kemener se révèle le plus complet des auteurs sur le plan historique³ : il mentionne les moulins établis dès le XV^e siècle à Vannes (Buzo) et environs (Bréhan), ainsi que ceux de Vieux-Vy-sur-Couesnon (Orange) et de Morlaix (moulin du Val), mais les documents originaux manquent pour décrire le devenir de ces moulins, et surtout pour établir un registre précis de ceux qui sont créés ou en fonctionnement au cours du XVI^e siècle. C'est la

1. Cordonnier-Détric P., *Les anciennes papeteries du Maine*, in Contribution à l'Histoire de la Papeterie en France, Grenoble, Tome I, 1933, p. 75-82.

2. Bourde de la Rogerie H., *Bull. Hist. Phil.*, 1911, p. 1-55.

3. Kemener Y.-B., *Moulins à papier de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1987.

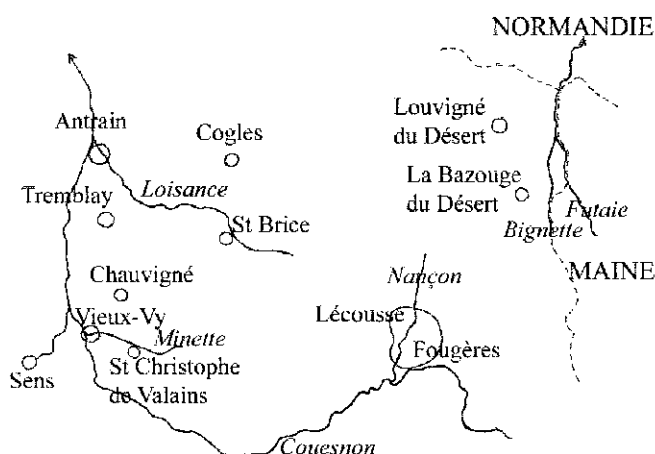
raison pour laquelle Kemener passe directement aux XVII^e et surtout XVIII^e siècles. Son étude est relativement documentée pour les moulins de Basse-Bretagne, particulièrement ceux du Finistère, mais se limite pour la Haute-Bretagne à une reprise des données de Bourde de la Rogerie qui s'était appuyé essentiellement sur une enquête de 1776. Or, cet archiviste était très conscient des limites de sa propre étude, et il écrivait : « *Les papeteries des environs de Fougères étaient très nombreuses et mériteraient de faire l'objet d'une étude particulière.* »⁴ Ajoutons que la situation est analogue pour les moulins de la région nantaise, bien que ceux-ci aient été en nombre plus restreint que ceux de Fougères. Une étude a été publiée dans la seconde moitié du XX^e siècle par Georges Renault qui, citant quelques historiens fougérais – essentiellement Maupillé et Pautrel –, écrit : « *Les produits de la fabrication fougéraise étaient de bonne qualité [...]. En 1748, le gouvernement français [...] établit des droits considérables sur les papiers. Le nombre des moulins de l'arrondissement tomba à 17 [...]. Peu à peu, la belle qualité des papiers fougérais avait cédé la place à une production plus grossière.* »⁵ Cet auteur s'est cependant beaucoup plus intéressé à l'imprimerie qu'à la papeterie, et ne fournit aucun renseignement original sur les moulins. Il nous paraît d'ailleurs assez curieux que les auteurs d'ouvrages de référence sur l'imprimerie en Bretagne ne traitent que de l'utilisation du papier comme support, mais jamais de l'origine de celui-ci, comme si cette activité d'amont n'avait eu que peu d'importance dans la réalisation et dans la diffusion de l'imprimé. Ce serait une erreur de le penser, car notre étude de documents imprimés (livres, affiches, édits, etc.) révèle une grande diversité d'approvisionnement à partir de moulins à papier régionaux, impliquant parfois une activité concertée entre imprimeur et fournisseur.

Le présent travail se propose d'apporter de nouvelles informations sur les moulins à papier de la région de Fougères, ainsi que sur les papetiers qui s'y sont succédé. Pour les établir, nous avons examiné plusieurs dizaines de milliers de documents originaux relevés principalement aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) et de la Mayenne (ADM). Ceux-ci correspondent en majorité aux dossiers de l'Intendance, aux registres paroissiaux, aux minutes des notaires royaux et des notaires de juridiction, aux registres d'enregistrement et d'insinuation des divers actes – ces derniers fort utiles lorsque les minutes étaient absentes –, aux actes des juridictions seigneuriales, etc. Les moulins à papier qui ont été regroupés sous l'appellation du « Pays de Fougères » relèvent de quatre zones géographiques que l'on peut définir à partir de la carte jointe. Au plus proche de la limite entre Bretagne, Maine et Normandie, un ensemble compris entre les deux rivières Dairon (mainte-

4. Bourde de la Rogerie H., *Les papeteries de la région de Morlaix depuis le XVI^e siècle jusqu'au commencement du XIX^e siècle*, op. cit., Tome VIII, 1943, p. 7-63.

5. Renault G., *La papeterie et l'imprimerie à Fougères*, Bull. Soc. Arch. Fougères, Tome XII, 1968-1969, p. 85-108.

nant Futaie) et son affluent la Bignette (maintenant Glaine), chevauchant les deux communes de La Bazouge-du-Désert et de Louvigné-du-Désert : il s'agit des moulins du Petit-Maine. Les actes qui les concernent, établis par des notaires résidant dans la province du Maine, sont donc conservés à Laval. Un peu plus au sud, sur le Nançon affluent du Couesnon, les moulins de Lécousse et de Fougères. Plus en aval sur le Couesnon, quatre paroisses se partagent un très gros complexe de moulins, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Saint-Christophe-de-Valains, Chauvigné et Sens, regroupés sur le Couesnon et deux de ses affluents, la Minette et le ruisseau des Vallées d'Hervé. En quatrième lieu plusieurs moulins, tous situés sur la Loisançe et sur l'un de ses petits affluents, le ruisseau venant des bas-fonds de la ferme des Echelles, s'étendent entre Tremblay et Saint-Brice-en-Cogles.



PAYS DE FOUGERES

Les implantations des moulins et les numéros des parcelles correspondantes ont été déterminés à partir du cadastre napoléonien établi pour chaque commune au début du XIX^e siècle. Nous avons ainsi élargi le secteur d'étude par rapport à celui de Amédée Bertin et Léon Maupillé, auteurs qui s'étaient intéressés uniquement à l'arrondissement de Fougères⁶. Ce dernier, défini par la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée par l'arrêté du 27 brumaire an X, comprenait les deux cantons de Fougères Sud et Nord, le canton d'Antrain, ceux de Louvigné-du-Désert et de Saint-Aubin-du-Cormier, et enfin celui de Saint-Brice-en-Cogles. Vieux-Vy et Sens n'étaient donc

6. Bertin A. et Maupillé L., *Histoire de la baronnie de Fougères et de ses environs*, Paris, 1990, réédition.

pas inclus dans l'étude des auteurs précédents ; or, sous l'ancien régime, Antrain était une subdélégation de l'Intendance dont l'étendue était beaucoup plus considérable que celle de sa juridiction, puisqu'elle comprenait également les paroisses de Sens et Vieux-Vy-sur-Couesnon, bien que ces dernières aient fait aussi partie de la subdélégation de Bazouges.

En ce qui concerne les filigranes des papiers, ils ont été relevés manuellement, comme le conseillent Ariane de La Chapelle et André Le Prot⁷, à partir des documents d'archives et d'ouvrages imprimés depuis le XVIII^e siècle, provenant de collections privées, et qui ont été fort aimablement mis à notre disposition. Enfin, il ne s'agit pas ici d'un nouvel ouvrage général sur la fabrication du papier. Si l'on souhaite se documenter de façon plus détaillée sur le fonctionnement d'un moulin à papier, il faudra se reporter aux ouvrages spécialisés en ce domaine ; nous en donnons les références principales dans la bibliographie. Cependant, au fil des divers développements, nous serons conduit à parler des différentes étapes de l'élaboration de la feuille de papier et à citer les éléments caractéristiques d'un moulin adapté à cette fabrication. Un lexique est présenté à la fin de cette étude, qui permettra au lecteur de comprendre les principaux termes utilisés.

Cet ouvrage est divisé en quatre parties. Nous traitons d'abord des réglementations et enquêtes qui ont été établies pour le royaume de France, et donc pour la province et généralité de Bretagne. Nous y analysons les réactions et comportements des papetiers ainsi que ceux des autres corporations impliquées (chiffonniers, marchands, voituriers) illustrés par quelques exemples significatifs. La seconde partie est entièrement dévolue à l'étude historique des moulins du Pays de Fougères au sens large défini ci-dessus. Nous nous sommes surtout focalisé sur la création et/ou sur la recreation (par transformation) de ceux-ci, et nous avons tenté d'identifier les propriétaires ou fermiers qui les ont exploités ; nous souhaitons en effet comparer les modalités de fonctionnement et le devenir de moulins seigneuriaux afferlés à des maîtres-papetiers professionnels à ceux exploités par de petits propriétaires fonciers. C'est un ensemble de 34 moulins qui est maintenant caractérisé dans ce secteur, compte tenu de ceux qui avaient déjà disparu à la fin du XVII^e siècle, alors que les études récapitulatives précédentes ne faisaient état que de 26 papeteries. Nous avons regroupé dans un même chapitre ceux du Petit-Maine, Lécousse et Fougères puisque relevant du même subdélégué de l'Intendance de Fougères ; tous les autres moulins relevant des subdélégués d'Antrain ou de Bazouges sont examinés dans le chapitre suivant. La troisième partie est intégralement consacrée aux hommes et femmes qui ont exercé l'activité papetière ; nous nous sommes particulièrement attaché aux familles les plus importantes, tant numériquement que par leur produc-

7. La Chapelle A. de et Le Prot A., *Les relevés de filigranes*, Paris, la Documentation française, 1996.

tion, leur origine géographique, les participants au sein de chaque génération, les croisements entre familles, etc. Cette analyse devrait nous permettre d'appréhender certains facteurs humains du développement ou au contraire du déclin des moulins. Le dernier chapitre est consacré au marquage du papier, c'est-à-dire aux filigranes et à la production du papier timbré. Il a notamment pour but de compléter et d'enrichir l'importante étude réalisée sur le plan national par Raymond Gaudriault⁸ en fournissant de nouveaux renseignements concernant la Bretagne. Ce travail, qui est notamment basé sur le relevé d'environ 500 filigranes originaux, nous a permis d'identifier plus de 50 fabricants impliqués, les lieux de fabrication, et de proposer quelques hypothèses pour des papetiers actifs au XVII^e siècle en Pays de Fougères. Une première annexe contient les tableaux synoptiques des différents moulins ; ils renferment les principaux éléments datés relatifs à la vie de chacun d'eux, incluant les noms des propriétaires et des fermiers exploitants, ainsi que ceux des ouvriers dont nous avons pu déterminer le lieu d'activité mais qui ne sont pas mentionnés dans le chapitre des familles. Une seconde annexe constitue une nomenclature de tous les papetiers, marchands, chiffonniers dont les noms, qualités et lieux d'activité ont pu être déduits des documents consultés. La troisième annexe comprend les planches de filigranes caractéristiques des maîtres-papetiers actifs dans la région étudiée, ainsi que la reproduction de la signature de certains fabricants et marchands ; celle-ci témoigne parfois de leur niveau d'instruction et permet également, en cas d'ambiguïté dans un acte, de faire la distinction entre membres d'une même famille (père, fils, cousin etc.) porteurs du même prénom.

8. Gaudriault R., *Filigranes et autres caractéristiques des papiers fabriqués en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, CNRS éditions / J.Telford, 1995.

CHAPITRE I

Enquêtes et règlements

Les premières réglementations concernant les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume datent du XVIII^e siècle, et particulièrement de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juillet 1671. Les textes précédents, essentiellement relatifs à des régions telles que la Normandie ou l'Auvergne, n'ont pas de portée générale. En Bretagne, à part les papiers timbrés qui servent aux enregistrements des différents actes, dont la fabrication est réalisée par des maîtres-papetiers adjudicataires des Fermes dans des moulins parfaitement identifiés, ceux d'usage courant – destinés à l'écriture, l'impression ou tout simplement l'emballage de marchandises – sont fabriqués dans des moulins qui semblent surtout connus des marchands qui en assurent la diffusion. La manufacture du papier, tant en terme de dimensions que de qualités, paraît s'écarter assez librement des normes établies par le pouvoir royal. De plus, nombre de moulins étant inconnus des autorités, le Trésor n'est pas assuré de faire rentrer l'intégralité des taxes qui grèvent le transport et la commercialisation du papier. Cet état de fait justifie le lancement d'une enquête auprès des Intendants des provinces pour déterminer le nombre des moulins à papier et les conditions dans lesquelles ils fonctionnent. C'est ainsi que Paul-Esprit Feydeau de Brou, Intendant de Bretagne, reçoit de Versailles une lettre écrite le 6 mars 1728 lui enjoignant de faire savoir « *s'il y a des fabriques de papier dans le département de Bretagne, et en ce cas d'examiner si elles travaillent suivant quelque règlement, l'usage et le débit qui s'en fait, le nom, la qualité, la grandeur et le poids des papiers qui s'y fabriquent* ». Il n'a manifestement pas le temps de lancer l'enquête, car son successeur, Jean-Baptiste Des Gallois de la Tour, est sollicité pour faire rechercher dans son secrétariat la lettre écrite à son prédécesseur afin d'y

donner suite¹. Ce dernier ne traîne pas, et par un courrier de janvier 1729, il demande à tous ses subdélégués de lui fournir les éclaircissements nécessaires, ainsi que des échantillons des papiers. Ce sont les résultats de cette enquête que nous allons d'abord présenter.

I.1. Enquête de 1728/1729

Sur le terrain, manifestement, cela va moins vite qu'à l'Intendance. D'abord à la suite des réticences, voire des résistances, des papetiers qui perçoivent probablement avec méfiance ce contrôle du pouvoir, mais aussi parce que certains subdélégués ne paraissent pas trop zélés. Soixante-seize réponses sont consignées dans le dossier des Archives d'Ille-et-Vilaine ; elles ont été envoyées dans les deux mois qui ont suivi la demande de Des Gallois de la Tour. Certaines méritent d'être rapportées en partie, car elles traduisent l'état d'esprit des divers acteurs concernés par l'enquête. Du Procureur du Roi de Bazouges le 3 mars : « *Comme les demandes de ce subdélégué n'ont pas été satisfaites, il a envoyé un ordre conforme au vôtre au recteur de la paroisse de Vieux Vy sur Coënon dans laquelle les moulins sont situés, pour le lire et publier à l'issue de la grande messe, sans avoir eu de réponse, personne n'a obéi [...] je vous prie de me mander comme je dois agir présentement, et s'il faut y envoyer un officier à leurs frais ou m'y transporter moy même.* » ; du subdélégué de Saint-Nazaire le 8 mars qui se montre surpris que la réponse qu'il a envoyée ne soit pas parvenue : « *De fait ne peut venir que par le peu de fidélités qu'ont les personnes qui se chargent de nos lettres à les mettre à la poste.* » ; de celui du Croisic le 5 mars : « *Il n'y avait point de moulins à papier, il n'y a seulement que des moulins à vent pour moudre du grain et point de moulins à eau n'étant pas possible d'en avoir sur une mer qui environne ce territoire de tous costés.* » ; du subdélégué de Rochefort le 9 mars, qui prétend ne pas avoir reçu la lettre de l'Intendant : « *Il est à croire qu'elle aura esté envoyée à Rochefort La Rochelle ce qui est très ordinaire à moins que l'adresse ne soit Rochefort près Redon.* » ; de Breart de Boisanger, d'Hennebont le 4 mars : « *Je vous avoüe que j'avais oublié de vous envoyer le mémoire que vous m'avez demandé.* » ; de Chateaufort le 10 mars : « *Aucune fabriques ou moulins à papier [...] en effet ie n'en connais pas ; ie vous fais cependant mes excuses de ce que vous vous este donnez la peine de m'escire une seconde lettre, que ie reconnois une faute, dans laquelle ie ne retomberay davantage dont ie vous supplie d'estre persuadez.* » ; de Carhaix le 6 mars : « *Je ne cognois point aucun moulin à papier non seulement dans mon département que je ne cognoiteray qu apres que votre Grandeur me l'aura fait scavoïr n'ayant jamais eu un arondissement fixe [...] je n'en cognois point qu'un pres du faouet à 1 lieu d'icy ce qui ne me regarde point.* » ;

1. ADIV C 1503, lettre du 31 décembre 1728.

de Quintin le 7 mars : « J'ay cru avoir l'honneur de répondre à votre lettre du 12 janvier dernier en vous mandant qu'il n'y a dans ce département aucune fabrique ny moulin à papiers ; si je ne l'ay pas fait, c'est par oubly dont je suis très mortifié. » ; de Hardouin subdélégué de Josselin le 7 mars : « Comme il n'y a dans mon département que le moulins à papiers de la Villejégu ou on n'y fabrique que ceux destinez pour le timbre, j'ay crû Monseigneur qu'ils n'étoient pas sous le cas des ordres que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. » ; de Ploermel le 8 février : « Nonobstant tous les soins que je me suis donné pour avoir les éclaircissements touchant les moulins à papier qui sont dans mon Département, suivant vos ordres du 12 de janvier dernier [...] vu après bien des avertissements donnez sans aucune réussite, j'avois fait menacer le meunier du moulin à papier de la paroisse de Montertelot distant de deux lieues de cette ville, et qui est le seul qui se trouve dans mon Département de le faire venir par un archer de la marechaussée, m'a enfin apporté les deux différentes espèces de papier qui se fabriquent à son moullin, et que l'ai l'honneur de vous envoyer. » ; et pour terminer sur ce registre, de Lefilleul subdélégué de Dol le 8 mars : « Je ne me souviens pas d'avoir reçu aucune lettre de votre part au sujet des moulins à papier que celle du premier de ce mois ; mais comme je suis malade et au lit depuis plus d'un mois, la première lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire a pu être égarée. »

Fort heureusement pour l'Intendant, la plupart des subdélégués des circonscriptions où se trouvent les moulins à papier répondent de façon substantielle. Ainsi, pour les communes qui font l'objet de ce travail, celui de Fougères indique : « Neuf moulins, 4 proches de la ville et 5 à trois lieues dans la paroisse de Bazouge du Desert ou l'on travaille sans maîtrise et sans règlement. Marques : à l'écu, de Gennes, le pot, le bastard et le grand capucin. Le tout se débite dans le pays et ailleurs d'un côté ou d'autre comme à Rennes et Saint Malo. » Celui d'Antrain précise un peu plus :

« - Le moulin d'Arduanne en Tremblay

- Le moulin de Roche qui brut en Tremblay

- Le moulin de la Galenays en Saint Brice

- Le moulin de brinblin en Chauvigné

- Le moulin de brais en Vieux Vy

- Le moulin du pont de Vieux Vy

- Le moulin du pont brard en Vieux Vy

- Le moulin de la sourde en St Christophe de Valains

- Le moulin de sous la sourde aussi en St Xphle

- Le moulin du Rocq aussi en St Xphle

- on en fait encore un aux grands moulins proche Vieux Vy mais il n'est pas encore en état. Je vous envoie des échantillons de toutes les espèces de papiers qui s'y fabriquent sur lesquels j'ay marqué les prix et le poids de la rame de chaque espèce, vous connoistrés aussy par ces échantillons le nom, la qualité et la grandeur de ces papiers ; au reste dans tous ces moulins on ne travaille point suivant aucun règlement [...], on n'y fait par an

en chascun de toutes les espèces de papier que ie vous envoie, scavoir à ardanne, roche qui brut, et la galenays entre quatre à cinq cent rames de papier, à brinblin deux cent rames, à brais environ deux cent rames, au pont de vieux vy cent rames, au pont brard cent quarente rames, à la sourde soixante rames, sous la sourde quarente rames et au moulin du rocq trente rames, les raisons pour lesquelles on fait si peu de papier dans ces moulins c'est que les rivières qui les font rouler sont petites et qu'ils manquent souvent d'eau, à joindre que quand les eaux sont aussy trop grandes, ils ne peuvent travailler ; au surplus, ces papiers se vendent à Rennes, à St Malo, à Dinan, à Fougères, Antrain et autres lieux circonvoisins, et communement aux marchands et autres qui vont les prendre dans les moulins, et aux marchands qui y apportent des chiffes. »

Des renseignements du même ordre sont fournis par les subdélégués des paroisses aux environs desquelles a lieu une importante production, telles que celles de Morlaix, Nantes, etc. L'ensemble des données permet d'obtenir un premier état récapitulatif envoyé dès le 29 mars 1729 par Des Gallois de la Tour, accompagné des échantillons. Cet état présente cependant quelques lacunes, et un second est envoyé le 31 mars 1734 à M. Orry contrôleur général des Finances. Pour autant, il doit y avoir cafouillage à la réception, car en 1738, ce dernier réclame à Pontcarré de Viarme, le nouvel Intendant de Bretagne, de nouveaux échantillons des papiers, car on n'a pas pu retrouver ceux qui avaient été précédemment envoyés ! Un nouvel envoi est donc réalisé. Cette enquête ne précise malheureusement pas les noms de tous les moulins, ni ceux des fabricants impliqués, mais d'autres documents nous permettront d'identifier la majorité d'entre eux.

I.2. Règlement de 1739

C'est vers cette même époque (mai 1734) qu'apparaît un projet de règlement pour les manufactures des papiers et cartons qui se fabriquent dans le royaume. Des Gallois de la Tour en envoie des copies pour examen aux subdélégués de Fougères, Nantes et Morlaix. Les remarques sont nombreuses, probablement comme dans les autres généralités où se fabrique le papier. Parallèlement, en août 1734, M. Barron est chargé par M. Orry, sur ordre du roi, de se rendre en Bretagne pour y « *faire différents examens concernant le commerce et notamment pour y examiner les fabriques de papiers [...] et conférer avec les fabriquans de papier sur les dispositions d'un projet de règlement général concernant ces fabriques* ». Comment s'acquitte-t-il de sa mission ? Difficile d'en juger, mais une nouvelle lettre de M. Orry à l'Intendant de Bretagne, datée du 8 octobre 1734, nous informe que « *le maire du Croisic l'a insulté et l'a envoyé chercher par six fusilliers [...] il est important [...] que vous fassiez une sévère réprimande au maire sur la conduite qu'il a tenue avec un homme qui est chargé des ordres du Roy* ». Après enquête sur place, M. Morvan subdélégué répond le

17 octobre : « *Voiez ce que j'en ai appris et ce qui l'a occasionné. Le syndic informé par la voix publique qu'il y avoit en ville un étranger qui se disoit chargé par le Conseil de différentes parties qui regardent le commerce, au lieu de consulter les principaux negocians, ne s'occupoit depuis trois semaines qu'il y estoit qu'à faire des parties de cadrille, se promener sur la coste [...] sur les élévations, en rochers, le crayon à la main, de plus que dans quelques maisons ou il s'étoit trouvé en partie, il avoit mal parlé de la Relligion [...] il parloit de la Relligion comme un homme qui n'en a guerre et de la Cour en mauvais termes [...] la plupart des officiers de la ville et de la milice bourgeoise ont pressé le syndic [de le voir et de lui parler] la circonstance présente des affaires leur faict regarder la guerre avec l'anglois comme prochaine, ils ont trouvé la conduite du sieur Baron digne d'examen.* » Voilà donc le chargé de mission du roi considéré comme un étranger à la conduite suspecte. L'affaire semble en rester là, et les études concernant la papeterie en Bretagne se poursuivent. Il faut cependant attendre cinq ans pour que le projet de règlement aboutisse, et les modalités d'application sont énoncées dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 27 janvier 1739. Dans son préambule, l'arrêt précise les objectifs : « *Les précautions prises par les règlements et arrêts [depuis l'arrêt du 21 juillet 1671] ne sont pas suffisantes pour assurer la bonne qualité des papiers, et qu'il est nécessaire d'y ajouter de nouvelles dispositions pour porter cette Manufacture à un plus haut degré de perfection.* » Le souci est louable, mais les dispositions parfois contraignantes expliquent certaines réticences des papetiers. L'arrêt de 1739 comprend 61 articles ; on peut approximativement le subdiviser en quatre rubriques : matière première et traitements ; dimensions, qualités et marquage des papiers ; conditionnement et commercialisation ; enfin le métier de papetier. En annexe, ce document établit le nouveau Tarif, c'est-à-dire la liste des dimensions des feuilles et poids des rames selon les qualités. Nous allons reprendre chacune de ces rubriques et analyser comment certains des articles ont pu, en Bretagne et particulièrement dans le Pays de Fougères, être appliqués ou contournés.

I.2.1. Matière première et traitements

La matière première est constituée des chiffons de récupération (encore dénommés "drapeaux", "pillots"). Déjà plusieurs ordonnances royales de la décennie précédente ont tenté de régler le commerce des chiffons, notamment les modalités de leurs transport et entrepôt. Elles avaient pour objectifs d'une part d'alimenter le Trésor par la perception d'une taxe spécifique, d'autre part de tenter d'empêcher la fuite des meilleurs chiffons vers l'étranger. La qualité du chiffon est, en effet, partiellement responsable de la qualité du papier. Or il semble qu'une exportation frauduleuse ait lieu, car d'un meilleur rapport pour les négociants. Une lettre du contrôleur général Orry à Pontcarré de Viarme est explicite : « *L'examen qui vient d'être fait dans*

*quelques moulins servant à la fabrique du papier en Bretagne a donné lieu de remarquer que les drapeaux que l'on employe dans ces moulins sont les plus inférieurs de tous ceux qui se travaillent dans aucunes des papeteries du royaume [...] on soupçonne avec assez de vraisemblance que la cause de cette infidélité vient de ce que la plus saine partie de cette denrée s'envoie par les fabricants mêmes en hollande par le port de Roscoff et autres petits ports de la Province, d'intelligence avec les commis des fermes qui négligent ou éludent, moyennant bénéfice, l'exécution des dispositions de l'arrêt du Conseil qui impose 30 livres de droits de sortie par quintal sur cette marchandise². » Cet arrêt du 8 mars 1733 implique notamment l'interdiction d'entreposer et de transporter des chiffons près des ports dans une bande de 3 lieues de large, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes, à la fois aux fabricants de papier dont les moulins se situent dans cette zone, et aux marchands de chiffes. Les contrôles se multiplient, et conduisent parfois à des saisies. C'est ce qui arrive le 22 janvier 1737 pour le bateau le *Saint-Yves* de Saint-Servan, trouvé « à la voile et prêt à partir avec un chargement de 115 ballots de vieux linges appartenant à Jean Girard et à Jean Le Gallois, faute pour eux d'avoir pris un congé du bureau, un acquit de payement ou un acquit à caution³ ». Les fermiers généraux demandent la confiscation et le paiement d'une amende. Informé, M. Orry réclame des éclaircissements à Pontcarré de Viarme ; fort heureusement, ce dernier répond « que l'expédient proposé par les fermiers généraux d'établir un bureau à St Briac ne paraît pas convenir, parce que St Briac est une anse dans la mer distante de deux lieues de St Malo formant un petit port qui de l'aveu même des fermiers généraux est censé faire partie du port de St Malo [...] que tous les bateaux qui vont journellement de St Malo à St Briac et de St Briac à St Malo n'ont jamais été assujettis à prendre de congés ni d'acquits à caution au bureau du fermier ». L'affaire est donc classée, mais elle traduit bien l'état d'esprit de ces fermiers généraux dont nous aurons l'occasion de voir plus loin que tout prétexte leur est bon pour assurer le maximum de rentrées d'argent.*

Le ramassage des chiffons en Bretagne et leur commercialisation ont été bien décrits par Kemener⁴ ; nous n'y reviendrons pas en détail. Nous mentionnerons dans le chapitre relatif aux moulins divers marchands dont le rôle consistait à approvisionner les fabricants de papier, et à emporter le papier fini destiné à la vente. Une clause intéressante, insérée dans divers contrats, révèle que le fabricant peut parfois régler la fourniture de chiffes en rames de papier. L'approvisionnement d'un moulin en chiffes est primordial pour son fonctionnement, et déjà au XVIII^e siècle la matière première se raréfie ; l'exclusivité peut alors apparaître comme une clause importante. Il en est ainsi dans un acte passé devant notaire en 1742 : Alexandre Boulmer,

2. ADIV C 1502, lettre du 31 janvier 1735.

3. ADIV C 1502, saisie du 22 janvier 1737.

4. Kemener Y.-B., Pilhaouer et Pillotou, *Chiffonniers de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 1987.

fermier du moulin à papier d'Ardenne, a prêté une somme de 60 livres à Boscher père et fils marchands, et ces derniers doivent lui fournir, outre le remboursement du prêt, tout ce qu'ils auront pu amasser de chiffes et vieux linges pendant un an « sans qu'ils en puissent vendre pendant le temps à d'autres personnes⁵ ». Il est vrai que près de son moulin, en Tremblay et environs, d'autres moulins à papier d'importance nécessitent également un gros apport de chiffes et que la concurrence doit être rude.

Certes, un arrêt du 10 septembre 1746 permet de tirer indifféremment des provinces du royaume les matières propres à la fabrication du papier. Cela ne suffit pas à réguler le marché des chiffes, et un nouvel arrêt du Conseil d'Etat du Roi de 1752, relayé par l'Intendant de Bretagne le 22 mai de la même année précise : « Nous avons été informé que différens particuliers font des amas de vieux linges, vieux drapeaux [...] et autres matières servant à la fabrication du papier qu'ils embarquent nuitamment dans les ports de cette province, et qu'ils font passer en fraude des droits de trente livres du cent pesant imposés sur ces différentes matières [...] faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'établir et tenir des magasins ni faire des amas de vieux linges, vieux drapeaux [...] dans aucuns lieux de cette province situés à une distance moindre de quatre lieues des côtes de la dite province, sous peine de confiscation des marchandises, chevaux, charriots, charettes, bateaux et autres voitures, et de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans⁶. » Nous sommes donc passés de trois à quatre lieues, ce qui n'arrange pas les affaires des différens acteurs de la papeterie !

Plus grave encore : un nouvel arrêt en 1771 prévoit que les moulins à papier ne devront pas être situés à moins de 4 lieues des côtes, et « que lesdits chiffonniers et autres qui font métier de ramasser lesdits chifs et pillots matière propre à la fabrication du papier seront tenus lorsqu'ils auront amassé la quantité de cinquante livres pesant de les transporter hors de ladite étendue des côtes maritimes ». Cet arrêt conduit à une absurdité ; en effet, les papetiers font valoir auprès de l'abbé Terray, ministre d'Etat, que sur les cinquante manufactures établies en Basse-Bretagne, il n'y en a que cinq qui sont à plus de 4 lieues des côtes ; de plus, il faut bien que les marchands de chiffes assurent leurs livraisons aux moulins en activité. Un exemple de cette absurdité se manifeste dans l'affaire Faudet⁷ : ce dernier est fabricant et son moulin est situé à Tonquédec dans cette fameuse zone de 4 lieues ; deux de ses employés (Guillaume l'Olivier et Louis Banabas) vont s'approvisionner en chiffes au port de La Roche-Derrien ; sur le chemin du retour, contrôle : ils n'ont pas d'acquit à caution et les quatre chevaux avec leur charge (833 livres) sont saisis. Les chevaux sont mis en garde chez Marie Yvonne Alanet aubergiste (à raison de 20 sols par jour

5. ADIV 4 E 6437, minute Julien Thullier, 6 mars 1742.

6. ADIV C 1502, affiche du 22 mai 1752.

7. ADIV C 1507, procès-verbal du 8 février 1773 et documents suivants.

par cheval) et les deux voituriers écroués à la prison de Tréguier. Sur intervention immédiate de Faudet, l'Intendant de Bretagne M. de la Bove fait savoir que la saisie est irrégulière, de même que l'arrestation des voituriers ; en effet l'arrêt ne doit s'appliquer qu'aux chiffonniers, et seulement lorsqu'ils transportent les chiffes de la zone des quatre lieues des côtes vers l'intérieur des terres ; il ordonne donc la mainlevée des marchandises et des employés. Hélas, les frais de magasinage n'ont pas été payés, et pour éviter le déperissement des chiffes, le receveur des Traités de Tréguier les a fait vendre sans en avertir Faudet. Ce dernier l'apprend quand il vient retirer sa marchandise, et fort de son bon droit, il fait à son tour « *capturer et mettre en prison le receveur de Tréguier qui a été élargi 4 jours après* ». La conclusion de l'Intendant est très claire quant aux responsabilités : « *Il résulte de tout ce que dessus que Faudet est beaucoup moins répréhensible que les employés des Fermes [...] ainsi la Ferme générale ne peut prendre de meilleur parti que d'assoupir cette affaire en payant à ce particulier la valeur de sa marchandise.* »

Le même arrêt de 1771 interdit le transport des chiffes et pillots par mer, toujours pour éviter leur passage à l'étranger. Or des demandes de dérogation pour création d'entrepôt ont lieu, qui créent parfois des jalousies. C'est ainsi que dans une supplique de janvier 1773, les fabricants du pays de Lannion font savoir qu'ils ne veulent pas que Morlaix soit port privilégié pour embarquer ces matières, avec un argument des plus spécieux : « *Sa Majesté est instruite de la propension des negotians de Morlaix pour l'exportation frauduleuse des chiffons.* » On ne peut être plus clair ! Autre affaire qui traduit bien les difficultés d'approvisionnement en matière première, celle de Louis Hovius, imprimeur-libraire de St-Malo⁸. Ce dernier se fournit en papier dans les moulins du Pays de Fougères et même jusqu'en Normandie. Il se propose de jouer l'intermédiaire entre chiffonniers et fabricants de papier car le sieur Le Moal, négociant à Tréguier, lui a écrit qu'il pourrait lui fournir de son pays et de ses environs près de deux cent milliers de chiffes par an, « *et la prohibition par mer les font périr dans le canton* ». Il demande donc à l'Intendant de Bretagne « *permission de faire venir à St Malo deux cents milliers de chiffes sous acquit à caution ; le suppliant les fera passer dans les manufactures de Normandie et de Fougères* ». L'autorisation lui est accordée pour une durée de trois mois. Calomnies de jaloux ou réalité, dès l'expiration de cette période l'Intendant s'informe auprès de son subdélégué de St-Malo en ces termes : « *J'ai appris que le sieur Hovius abuse de l'ordonnance que je lui ai délivrée le 1^{er} mars dernier [...] on m'a représenté que sous prétexte de cette permission, il a enlevé presque toutes les chiffes et pillots de la Basse Bretagne et que même il en a fait passer aux isles de Gersey et Guernesay ; je vous prie d'approfondir ces faits.* » M. Lorin lui répond aussitôt : « *Je me suis informé au directeur des Fermes s'il avait quelque connaissance que le sieur Hovius ait abusé de cette*

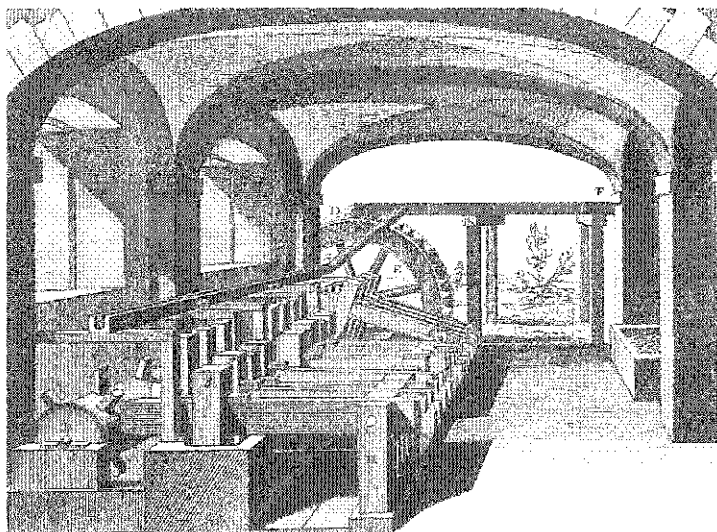
8. Ibidem, lettre du 18 février 1777 et documents suivants.

ordonnance ; il m'a dit n'en avoir aucune, mais il a ajouté que la chose était très possible.» La suspicion s'installe et grandit, car le secrétaire de l'Intendant rédige une note qui stipule : « *Ce que Monsieur l'Intendant a permis au sieur Hovius est autorisé par les reglemens qui permettent de transporter les chiffes et pillots d'un port à l'autre en prenant les acquits à caution, mais il n'y a point de loi dont on n'abuse, et le sieur Hovius est un intrigant très capable de frauder.* » Sans commentaires ! Finalement, l'article qui prévoyait l'implantation des manufactures de papier à plus de quatre lieues des côtes n'a pas été appliqué, et les papetiers ont pu poursuivre leur activité dans leurs moulins.

La seconde matière importante pour faire du papier est l'eau. Elle doit être claire, peu chargée en sels minéraux tels que le fer qui risquerait de colorer la pâte, exempte de calcaire afin que le papier soit souple, ce qui explique pourquoi les moulins sont plutôt situés sur des cours d'eau ayant traversé des terrains granitiques. Même si elle a la pureté chimique requise, l'eau d'une rivière peut avoir de nombreuses matières en suspension, impuretés qui risqueraient de polluer la pâte. Le règlement a prévu cette éventualité, et ses articles III et IV précisent : « *Seront tenus les maîtres fabriquans de faire purifier l'eau [...] en faisant passer ladite eau dans quatre différens vaisseaux ou réservoirs, dont le dernier, au moins, sera sablé* » et « *l'eau sera introduite dans les pilles [...] à travers un linge apellé couloir* ». À notre connaissance, la première partie de ces articles n'était pas respectée ; l'eau arrivait de la rivière, et tandis qu'une fraction actionnait la roue du moulin, une fraction dérivée était envoyée dans les piles par l'intermédiaire de la grande gouttière disposée le long de l'arbre de la roue (voir *schéma d'une batterie de piles* page suivante), et filtrée uniquement au niveau du dispositif d'accès (augets). Un procès-verbal de l'état du moulin de la Basse-Gobtière précise ainsi « *que les quatre augets qui se sont vus sont en bois et sont bons auxquels il n'y a pas de couloir*⁹ ». À peu près à la même date, la succession de Pierre Roussin (cf. *moulin d'Ardenne*, chapitre III) recense dix "couleux". Ce couloir servant à arrêter les impuretés devait probablement être renouvelé assez fréquemment. Quant aux vaisseaux avec sable, il n'en est jamais fait mention ; il est vrai qu'en cas de non-respect de la réglementation, l'amende infligée était relativement faible (cinquante livres) par rapport au coût des installations à réaliser.

Avant d'être introduits dans les piles où ils vont être dilacérés, les chiffons subissent une étape de pourrissage au cours de laquelle les fibres de cellulose vont commencer à se désolidariser les unes des autres, les matières organiques indésirables (les vieux drapeaux ne sont pas nécessairement très propres !) subissant un début de décomposition plus ou moins contrôlée. Il semble que certains papetiers aient été tentés d'accélérer cette étape de pourrissement par adjonction de diverses substances.

9. ADM 3 E 54 173, minute Joseph Hossard, 19 février 1790.



VUE D'ENSEMBLE D'UNE BATTERIE DE PILES
(figure tirée de l'Encyclopédie Diderot et d'Alembert)

Le règlement dans son article V est formel à cet égard : « *Défend Sa Majesté de mesler avec les drapeaux ou chiffons [...] aucune sorte de chaux ou autres ingrédients corrosifs ; à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits drapeaux [...] et de trois cens livres d'amende.* » Les papetiers bretons ont-ils respecté cet article ? Il est très difficile de l'affirmer ; en effet, certains inventaires après décès indiquent clairement la présence de chaux au moulin ; c'est le cas au moulin de la Gobtière lors du décès de Renée Le Penetier épouse d'Olivier Fouillard ¹⁰, mais également après le décès de ce dernier en 1720 puisque l'acte précise « *ce qu'il y a de chiffé battue en chaux pour faire du papier* » (cf. *famille Fouillard*, chapitre IV) ; c'est encore le cas au moulin de Gérard sous la Sourde en l'an XII avec « *la chaux et mouillées en chiffes* », et au moulin de Forges appartenant à Jean Morel lors de l'inventaire suivant le décès de son épouse en 1807, puis au moulin d'Ardenne en 1833 mentionnant « *l'auge à chaux* ». Ces exemples sont cependant soit antérieurs au règlement de 1739 soit très largement postérieurs, et nous ne disposons pas d'informations pour la seconde moitié du XVIII^e siècle nous permettant d'apprécier si ce règlement a été respecté au moins pendant quelques années.

10. ADM 3 E 54 127, minute Charles Hossard, 11 juillet 1703.

1.2.2. Dimensions, qualités et marquage des papiers

Apparemment, les dimensions des papiers fabriqués dans les divers moulins et manufactures étaient assez variables, malgré les règlements et tarifs précédemment édictés. Aussi plusieurs articles du texte de 1739 vont tenter d'imposer des normes relativement strictes. Un Tarif annexé à l'arrêt du Conseil définit non les prix, mais les dimensions des feuilles et le poids des rames. Comme il y en a 56 sortes, il n'est pas question de les énumérer, et l'on se reportera aux ouvrages sur les papiers qui reprennent généralement une partie de la liste, en ayant converti les dimensions de l'époque en dimensions métriques. En outre, certains papiers particuliers (le serpent, l'éresse, les papiers de couleur) pourront être fabriqués selon les dimensions et poids demandés par les utilisateurs. Certes, tous ces papiers n'étaient pas fabriqués partout, et chaque moulin s'en tenait généralement à quelques types, rarement plus de cinq, car les formes, mais surtout les feutres de séchage, coûtaient fort cher. Nous verrons lors de divers inventaires après décès, et dans le chapitre relatif aux filigranes, les papiers fabriqués en Bretagne, particulièrement dans les moulins des environs de Fougères.

Mais comment imposer de nouvelles normes sans toucher l'outil de production, c'est-à-dire les formes ? Les articles VIII à X sont très directifs à cet égard, et surtout très contraignants : « *Ordonne Sa Majesté que dans le délai de six mois [...] toutes les formes destinées à la fabrication des papiers seront réformées et faites sur les largeurs et hauteurs mentionnées audit Tarif ; à peine de confiscation, tant des formes, qui, après ledit délai de six mois expiré, seroient trouvées trop grandes ou trop petites, que des papiers qui se fabriquent dans lesdites formes, ou d'un poids différent de ceux fixés par ledit Tarif, et de cent livres d'amende contre les Maîtres fabriquant.* » Et plus loin : « *Et afin que les Maîtres Fabriquant ne puissent se servir à l'avenir, d'aucunes formes défectueuses, ordonne Sa Majesté que dans le délai de six mois ci-dessus prescrit, elles seront toutes représentées avec leurs cadres volans appellez Couvertes, par devant les Juges des manufactures et [...] seront marquées à feu, et le poinçon qui aura servi à appliquer ladite empreinte, sera déposé dans le Greffe de ladite Jurisdiction.* » Heureusement, les conseillers du roi ou de ses ministres ont conscience que le papier, du fait de son élaboration, est chose vivante et susceptible d'évoluer en fonction des conditions climatiques (sécheresse, degré hygrométrique) ; ainsi une tolérance est accordée sur les dimensions des feuilles et sur le poids des rames, qui ne doit pas cependant excéder 2,5 % du poids fixé au Tarif.

Nous ne disposons que de renseignements très fragmentaires en ce qui concerne la fabrication des formes en Bretagne, le métier de formaire n'étant pas mentionné dans les divers registres paroissiaux ni dans les actes des notaires, pas plus que dans les divers registres d'imposition. Nous n'avons relevé ce terme de formaire que dans

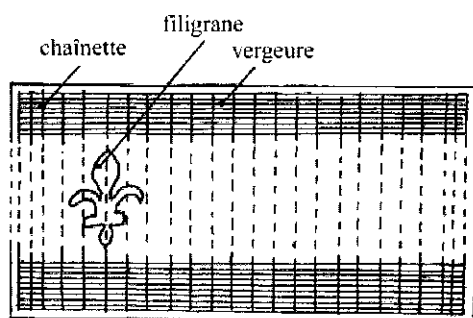
un seul acte datant de 1819, terme qui qualifie Guillaume-François Grivet, mari de Marie-Anne Hus (cf. cette famille, chapitre IV), demeurant rue de la caserne à Fougères. Les formes étaient probablement tissées par des ouvriers résidant au moulin ou travaillant pour un petit nombre de moulins de la même région. Deux éléments nous permettent d'avancer cette hypothèse : le premier correspond à l'inventaire après décès de Jean Fouillard (cf. cette famille, chapitre IV) domicilié au moulin de la Gobtière, son matériel est destiné à la fabrication (ou au moins à la réparation) des formes ; le second élément est relatif aux filigranes, certains d'entre eux étant tellement semblables entre moulins voisins que l'on peut supposer qu'ils ont été réalisés par le même ouvrier (cf. chapitre V).

Cette remarque nous amène aux articles XI à XIII du Règlement de 1739. Ils définissent les modalités du marquage des papiers produits. En tout premier lieu, les maîtres-fabricants doivent indiquer à la fois le type de papier (déterminé selon le Tarif), sa qualité (fin, moyen...), leur nom de fabricant avec initiale du prénom, le nom de la province où le papier est élaboré. Comment le réaliser d'une façon non gênante pour l'utilisateur, donc non visible à première vue, mais de façon qui puisse être vérifiée aisément par les contrôleurs des manufactures ? Par l'intermédiaire du filigrane, qui à l'époque à laquelle est élaboré ce règlement, s'appelle parfois filigranne ou philagramme. Concernant le papier, le filigrane correspond à une écriture ou à un dessin réalisé généralement en fil de laiton fixé sur le fond de la forme à l'aide d'un fil métallique fin. Lorsque la pâte se dépose sur la forme pour constituer la feuille de papier, l'épaisseur de la couche qui repose sur le filigrane est plus faible que sur le reste de la forme, et lorsque la feuille est regardée par transparence, le motif du filigrane apparaît plus clair que le reste. Le filigrane a été inventé très tôt, semble-t-il au XIV^e siècle. Lorsque les moulins ont commencé à rouler en Bretagne, au XV^e siècle, les papetiers ont apposé certains motifs caractéristiques (symboles, monogrammes, etc.) de la même façon que leurs collègues des autres régions. Quelques-uns sont décrits par Charles-Moïse Briquet¹¹. La disposition sur la feuille n'était cependant pas codifiée ; de plus, l'interprétation de certains monogrammes relève du domaine de l'hypothèse, ce qui induit une identification du papetier ou du moulin relativement hasardeuse. Nous reviendrons sur cet aspect des filigranes dans le chapitre V et présenterons nos hypothèses concernant certains des monogrammes ou motifs des XVII^e et XVIII^e siècles.

La feuille de papier, dans son étendue, constitue un plano ; pliée en deux par le milieu, nous obtenons deux folios. L'article XI précise que la marque pour désigner le type de papier doit être placée au milieu d'un des côtés de la feuille, donc au milieu d'un folio ; le nom du fabricant, la qualité du papier ainsi que le nom de la

11. Briquet C.-M., *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier*, New York, Hacker Art Books, édition 1985 (édition originale 1907).

Province doivent être inscrits au milieu du second folio « le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation des papiers, et de trois cens livres d'amende contre les Maîtres Fabriquans ». Autre élément intéressant (article XIII) : « Les veuves des Maîtres Fabriquans, qui, après le décès de leur mari, voudront continuer à faire fabriquer des papiers, seront tenues de mettre le mot, veuve, en entier, avant la première lettre du nom et le surnom en entier de leur mari ; et les fils des Maîtres Fabriquans, qui auront le même nom de baptême, que leur père actuellement vivant [...] ajouteront le mot, fils, en entier [...] le tout à peine de contravention, de confiscation des papiers et de cent livres d'amende. » Manifestement, ce nouveau règlement est soit peu clair, soit insuffisant, car un nouvel Arrêt du Conseil est rendu le 18 septembre 1741 en interprétation de celui de 1739. Outre les marques définies précédemment, les papetiers sont « tenus, à commencer au premier janvier prochain, d'y ajouter en chiffres mil sept cens quarante deux, à peine de confiscation, tant des formes [...] que des papiers [...] et de trois cents livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans ».



FORME (vue de dessus)

Nous reviendrons de façon très détaillée sur le marquage des papiers dans le chapitre V, mais en ce qui concerne les dimensions des feuilles, nous pouvons dire que la réglementation fut globalement respectée. Certes, depuis les siècles écoulés, et en fonction des modalités de conservation, ces dimensions ont pu évoluer quelque peu. Néanmoins, d'après les mesures que nous avons effectuées sur les papiers bretons, les planos d'une espèce donnée (pot, raisin...) correspondent aux longueur et hauteur requises, à quelques pour cents près, que ces planos soient antérieurs ou postérieurs à l'arrêt de 1739. C'est probablement plus sur le marquage que les difficultés ont été nombreuses, ainsi que sur l'enregistrement des formes. Les papetiers ont dû être très réfractaires, car Pontcarré de Viarme est amené à diffuser une ordonnance, datée du 10 août 1740, qui précise : « Quoique le délai de six mois [...] soit expiré il y a près d'un an [...] aucun d'eux [les Fabricants] ne se sont encore mis en devoir de faire réformer leurs Formes et de s'en pourvoir de nouvelles, [...]. Nous usant

encore d'indulgence pour une dernière fois sans espérance d'aucune nouvelle grace, accordons aux Fabriquans de papier de cette Province un dernier delay de six mois à compter du jour de la présente Ordonnance, pendant lequel ils seront tenus de faire réformer leurs formes et de s'en pourvoir de nouvelles, et de les faire marquer [...] passé lequel tems toutes celles qui n'auront pas les dimensions prescrites par le Tarif, et qui ne se trouveront pas avoir la marque ordonnée seront saisies et brisées, et ceux à qui elles appartiendront condamnés en 100 livres d'amende. »

Certains papetiers semblent avoir des difficultés à se conformer à ce règlement, et tentent de faire valoir leur bon droit. Sans succès apparemment, si l'on en juge par un procès-verbal établi par l'inspecteur des manufactures de la Haute-Bretagne à la suite de sa visite des cinq papeteries établies aux environs de la ville de Clisson, paroisse de Cugand, dans les marches franches de Bretagne : *« Ces fabriquans nous ont dit être prêts d'exécuter ledit règlement dans son contenu, et qu'ils y auraient déjà satisfait s'ils avaient eu des ouvriers propres à faire réformer leurs formes, et à s'en pourvoir de nouvelles ; que celui qu'ils avaient cy devant est allé travailler à Montargis [la manufacture royale], et qu'ils ne savent quand ils pourront en avoir. Nous n'avons reçu aucunes de leurs raisons ¹². »* Ils devront donc respecter le dernier délai de six mois accordé dans l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

1.2.3. Conditionnement et commercialisation

Traditionnellement le papier est conditionné en rames, constituées de vingt mains de vingt-cinq feuilles chacune. On pourrait trouver inutile de revenir sur cette définition. Or, de nombreuses irrégularités paraissent se produire ; probablement dans tout le royaume, mais de façon manifestement organisée en Bretagne. C'est ce que laisse entendre Gérard Mellier, le subdélégué de Nantes, dans sa réponse à l'enquête de 1729 adressée à M. de la Tour ; nous en donnons un très large extrait en note ¹³, car elle justifie au moins en partie la réglementation introduite en 1739 et

12. ADIV C 1504, procès-verbal du 29 septembre 1740.

13. ADIV C 1503, lettre du 20 janvier 1729 : *« Il y a un grand abus parmi tous les fabriquans ; ils mettent par chaque rame deux mains qui ne valent rien, qu'ils nomment main de corde ; ils trompent encore ceux à qui ils vendent en gros. Ils mettent au-dessus deux mains qu'ils nomment mains de triage, lesquelles sont écornées, coupées dans le milieu, ou tachées de rouille et percées ; en sorte que l'on croit acheter une rame de papier de vingt ou dix huit bonnes mains, il ne s'en trouve que seize, et qui ne sont pas de même compte ; la cause de ces abus provient de ce qu'il y a des particuliers qui vont arrher les papiers dans les fabriques, puis le vendent en balle aux négociants qui l'envoient en Angleterre, Irlande et Espagne, qui ne défont pas les balles, encore moins les rames, et qui ne voient pas les abus qui se glissent, comme font les imprimeurs et les libraires ; et lorsque ces derniers se plaignent de la mauvaise qualité de leurs papiers, ils leur disent que les marchands de la Fosse ne sont pas si difficiles ; qu'on le prenne si l'on veut, en sorte que l'on est obligé de le prendre ou de cesser de travailler à l'Imprimerie. De plus ces particuliers qui font amas de ces papiers et qui l'arrhent dans les moulins le font à dessein d'obliger les Imprimeurs et Libraires de l'acheter d'eux mêmes à quel prix ils veulent. »*

suggérée par l'auteur de la lettre. Pas moins de quatre articles sont nécessaires (XIV à XVII) pour expliquer ce que doit contenir – et surtout ne pas contenir – une main : uniquement des feuilles de même qualité (le fin avec le fin, le moyen avec le moyen, etc.), pas de feuilles cassées, trouées, ridées ou autrement défectueuses ; mais le Pouvoir ne suit pas toutes les recommandations de cet excellent subdélégué qui suggérerait pour chaque infraction « *une amende de dix livres par chaque balle, au profit des hôpitaux les plus voisins des moulins* » ; pour chaque infraction, le règlement prévoit la confiscation des papiers et trois cents livres d'amende, sans aucun doute au bénéfice de la Ferme ! Les feuilles cassées, trouées, etc., pourront néanmoins être commercialisées, par demi-feuilles, en paquets et au poids, sans pouvoir en constituer des mains, ni les envoyer dans les pays étrangers.

Afin de pouvoir contrôler plus efficacement les papiers commercialisés, il est prévu que chaque rame soit emballée de deux feuilles d'enveloppe (une dessous et une dessus), et recouverte de deux feuilles de gros papier appelé maculature sur l'une desquelles doit être marqué, en caractères lisibles, l'ensemble des caractéristiques de ce papier : poids, qualité, noms du fabriquant et de la Province. Et comme il faut exporter, des dérogations sont nécessaires. Ainsi, il sera possible de fabriquer des papiers en fonction des caractéristiques demandées par les étrangers, mais bien évidemment avec « *la permission par écrit du Sieur Intendant et Commissaire départi dans la Province ou Généralité* ». En outre, le contrôle de sortie est sérieux : « *Les Maîtres Fabriquans seront tenus de déclarer au Bureau des Fermes le nombre de balles, la quantité des rames, et les sortes et qualités des papiers ; d'y faire plomber lesdites balles, de déclarer le port par lequel ils entendent les faire sortir ;* » en échange ils reçoivent un acquit à caution « *après néanmoins que les plombs apposés sur lesdites balles auront été reconnus sains et entiers* ». Ces papiers manufacturés pour l'étranger ne devront sous aucun prétexte être commercialisés dans le royaume.

La Bretagne aurait-elle été un grand exportateur de papier, et les fabricants pouvaient-ils se sentir très concernés par ces règlements ? Il est certain que la Hollande et l'Angleterre étaient de grands importateurs de papier pour les ouvrages imprimés au XVII^e et même au début du XVIII^e siècle, jusqu'à ce que ces deux pays se soient mis à fabriquer eux-mêmes leur papier. Quoique Churchill indique que « *la Hollande importait le papier français à partir de Bordeaux, La Rochelle, St-Malo et Morlaix*¹⁴ », la part dévolue à l'Angoumois et à l'Aquitaine devait être plus importante, vu la qualité du papier, que celle attribuée à la Bretagne. D'ailleurs, l'enquête de 1729 indique, en ce qui concerne les moulins de la région de Fougères, que les papiers se débitent dans le pays, à Rennes, Saint-Malo, etc. ; les papeteries nantaises exportent en Angleterre, Irlande et Espagne.

14. Churchill W.A., *Watermarks in paper*, Nieuwkoop, De Graaf Publishers, édition 1990 (édition originale 1935).

Les subdélégués de Basse-Bretagne sont un peu plus explicites, car l'un (St-Pol-de-Léon) indique que « *le débit se fait en partie dans cette province, mais le plus considérable est pour la Hollande et pour les manufactures des cartes tant pour la province que pour l'Espagne et l'Amérique* », tandis que celui de Landerneau précise que « *le plus grand débit s'en fait à Morlaix ou il y a des négociants qui le font transporter en Espagne, aux Isles, Portugal, Bayonne, la Hollande* ». Encore, le récapitulatif de l'enquête de 1729 sur les moulins attire-t-il l'attention sur le fait que les envois des papiers à l'étranger ont extrêmement diminué « *suite aux friponeries des fabriquans* » et que sans règlement, la papeterie déperira dans ce pays-ci.

Qu'il s'agisse d'exporter ou simplement de transporter le papier, il y a des droits à payer dès que l'on entre dans une ville. À Fougères, le papier est traité comme n'importe quelle autre marchandise, et à ce titre sa vente est taxée (une main par charge de papier) au bénéfice du seigneur de Fougères, déjà au XVI^e siècle¹⁵ ; pour une simple traversée de la baronnie de Fougères, la taxe est seulement de moitié. Sur le plan national, l'édit du Roy de février 1748 présente un préambule intéressant qui justifie ces droits : « *Les dépenses extraordinaires que la Guerre occasionne, nous mettant dans la nécessité de chercher des secours pour la soutenir et parvenir à une paix solide et durable, Nous aurions fait examiner en Notre Conseil les moyens les plus propres pour nous en procurer : Nous n'en avons pas trouvé de moins onéreux que d'établir des Droits sur la Poudre à poudrer et sur la Cire ; de rétablir les Droits anciennement imposés sur les suifs et sur les papiers, en changeant néanmoins la forme de perception des Deniers pour la rendre plus avantageuse au commerce.* » Plus avantageux ? Ces droits se déclinent en trois parties : les droits qui se perçoivent actuellement en exécution de l'Edit de décembre 1743 ; les droits supprimés en 1720 – ils se percevaient suivant l'Ordonnance de 1680 – rétablis par cet édit de 1748 ; plus ceux qui se percevaient en 1720 et qui ont été rétablis par l'Edit de septembre 1747 ! Tout cela nous amène à une perception de 18 sols par rame de papier à écrire (pot, petit raisin, etc.) et de 10 sols par rame de papier servant aux impressions des livres (écu, cornet, etc.) qui entrent dans la ville, faubourg et banlieue de Paris. Heureusement, la province est un peu favorisée puisqu'il sera seulement perçu les trois quarts des droits dans les villes de Rennes, Nantes, Brest, Saint-Malo, Lorient (et autres villes hors Bretagne), et la moitié des dits droits dans les autres villes et lieux du royaume. Quelques ports obtiennent en 1771 la possibilité d'avoir des entrepôts (Nantes, Lorient, Saint-Malo) avec exonération des droits afin de favoriser l'exportation du papier, mais là encore la jalousie se manifeste et les négociants de Morlaix sont très actifs pour

15. Pancarte des *devoirs que les Manans et Habitans de la Ville et Fort-Bourgs de Fougères et Bourgeoisie de Saint Sauveur des Landes ont accoustumé de payer pour les Marchandises cy-après denommées*, Janvier 1559, réédition à Rennes chez Nicolas-Paul Vatar en 1783.

obtenir les mêmes prérogatives. Morlaix obtient enfin ce droit d'entrepôt, au moins pour six mois. Cependant, 1785 est une année difficile pour les moulins et le commerce ; le 21 juillet 1785, le contrôleur général des Finances M. de Calonne écrit à Bertrand de Molleville, Intendant : *« J'ai été informé, Monsieur, que le défaut d'eau et plusieurs autres causes retardent souvent la fabrication dans les moulins qui fournissent au commerce de Morlaix les papiers de qualité inférieure qu'il débite en Portugal et Hollande pour envelopper des oranges et d'autres marchandises [...] Je donne en conséquence ordre à la Régie générale de suspendre pour le moment la perception des droits sur les papiers existans à Morlaix, et dont le terme de l'Entrepôt est expiré. »* En revanche, il n'accepte pas de proroger de 6 à 12 mois les délais pour l'entrepôt des papiers destinés à l'étranger, et il ajoute : *« J'ai d'ailleurs remarqué, messieurs, qu'il s'était introduit dans les magasins d'entrepôt de papiers à Morlaix des abus très préjudiciables aux droits du Roy. »* Ce refus n'est pas du goût des négociants qui répliquent aussitôt par l'intermédiaire de M. Dubernard, président du comité du commerce, le 28 septembre 1785 : *« Vous y verrez, Monseigneur, que sur 7000 balles annuelles que produisent nos papeteries à peine 80 de ce nombre restent dans le Royaume, et que cet objet si mince, quoiqu'assujetti souvent à un droit de 60 pour cent de sa valeur dans le cas d'une consommation ou transport dans le Royaume, ne produit que 1300 Livres annuellement, et qu'enfin, c'est pour la conservation apparente de cette misère que la régie tient à la rigueur des entrepôts, et à cette foule de formalités qui pèsent sur 6900 balles qu'on exporte pour l'étranger, et sur lesquelles il n'y a aucun droit à prétendre. »* L'argumentation semble pertinente car elle reçoit le soutien de l'Intendant auprès du contrôleur général. En outre, la Régie semble effectivement bien tatillonne et exigeante : en témoigne cette affaire du sieur de La Blanchetais¹⁶ négociant à Lorient. Il fait venir du papier de Bordeaux à l'entrepôt de Lorient pour l'exporter à l'Isle de France. Son papier arrive le 31 octobre 1782 sur le navire *La Comtesse de Charlu*, et il l'expédie le 19 décembre de la même année par le navire *Le Changeur*. Bien qu'il n'y ait théoriquement pas de droits à acquitter, le dénommé Fougé, directeur de la Régie à Pontivy, lui impose le paiement avec amende. Malgré les protestations du sieur de La Blanchetais, il faut attendre une correspondance de l'Intendance du 7 mai 1787 pour contraindre le directeur de Pontivy à rembourser le négociant.

Certes les marchands de chiffons et de papiers sont très affectés par ces diverses réglementations, mais qu'en est-il des papetiers ? C'est sur leur marchandise que doivent être payés les droits, et nombre d'entre eux font appel à des voituriers pour livrer leur papier dans la région, lorsqu'ils ne vont pas livrer eux-mêmes. Il faut bien avouer qu'ils sont tentés de frauder pour ne pas payer les taxes, et que les régisseurs

16. ADIV C 1507, divers documents de 1787.

des droits, connaissant cette propension des fabricants, ont une forte tendance à la suspicion et aux amendes. Nous rapportons ci-après quelques affaires caractéristiques à cet égard. Le 9 mars 1776, à minuit et demi, René Morin, porteur, est arrêté dans Rennes transportant un gros ballot de papier qui contenait « *quatorze rames de petit jesus [...] ayant dans l'intérieur des feuilles Bretagne Gilles Mardélet 1773 et 1760 et de l'autre côté une marque du nom de Jesus* ». Cette phrase nous indique déjà que les contrôleurs regardaient bien les filigranes pour identifier le fabricant. Il y a incontestablement fraude, mais à qui en incombe la responsabilité ? René Morin est condamné à une amende de cinq cents livres et aux dépens. Il se débat comme un beau diable, et dans une supplique du 10 septembre de la même année, il donne sa version des faits et accuse¹⁷. Nous ne connaissons pas la réponse à cette supplique. Les affaires de fraude de ce genre sont extrêmement nombreuses, et les procès-verbaux de saisies édifiants quant à la roublardise des papetiers et des voituriers : rames de papier blanc cachées dans un ballot au milieu de vieux livres et de feuilles de papier imprimées de rebut (affaire Louis Prud'homme, imprimeur-libraire à St-Brieuc et Jacques Requentel, voiturier de Rennes, 2 mai 1780) ; saisie de papiers que Pierre Mouillé, jeune marchand, faisait entrer à Nantes par François Aguaisse, voiturier par eau : « *Ces papiers étaient dans un bateau, on les avait couverts de foin pour qu'on ne les aperçut pas et c'est à deux heures après minuit qu'on les faisait entrer clandestinement* » (P-V. du 12 juillet 1786) ; pour sa défense, Mouillé explique : « *Les papiers ont été saisis à trois cents quarante cinq toises au-delà du pont de Brise-bois, lieu ou cessent les limites de la ville de Nantes [ils n'étaient pas encore entrés dans la ville de Nantes] [...] le foin servait à garantir les papiers de la pluie [...] les journaux météorologiques attesteraient, s'il en était besoin, que, dans ce temps, il pleuvoit continuellement, ce qui rendoit dangereux le transport des papiers, le retardoit et a obligé de les couvrir avec du foin ; dans cette conduite si simple, les employés n'y voient que de la fraude.* » Il s'agissait de papiers fabriqués par Ouvrard, et apparemment le sieur Ouvrard fils aurait oublié de préciser, dans la lettre de voiture, le lieu de destination. Mouillé a été débouté de sa requête.

17. ADIV C 1507, 10 septembre 1776 : « *Disant que le neuf mars dernier en revenant de la Barre Saint Just de cette ville de Rennes il rencontra le nommé Matburin Olivro portefaix qui portait un gros ballot de papier, qu'ayant accompagné ledit Olivro celui-ci dit qu'il commençait à être fatigué, et le pria de vouloir bien porter ledit Ballot pendant qu'il reprendrait un peu haleine ; qu'en effet le suppliant se chargea de ce ballot continua de marcher avec ledit Olivro par le chemin que ce dernier indiqua ; que parvenu dans une petite ruelle qui aboutit au carrefour du fauxbourg de la Barre Saint Just et au haut de la rue Reverdiaire, le suppliant et ledit Olivro furent arrêtés par les sieurs J... et Menard commis et préposés à la conservation des Droits [...] qui leur firent différentes interpellations. Le suppliant leur rendit un compte exact de ce qui s'était passé à son sujet et leur dit comment il s'était chargé dudit Ballot, Olivro eut alors la mauvaise foi de contester les faits et se retira [...]. Par ce moyen, le suppliant, seul innocent, deviendrait la victime de la contravention desdits Mardelay [le fabricant], Rocher [le voiturier], Bigot [rôle ?] et Olivro car on ne peut plus désormais douter que ceux-ci étaient d'intelligence pour frauder les droits qui étaient dus sur ledit Ballot [...]. Le suppliant n'envisageait aucun intérêt dans ce service qu'il rendait audit Olivro au lieu que celui-ci était sans doute payé grassement pour passer ledit Ballot en fraude.* »